

Direction des relations sociales

Service des relations du travail et de l'action sociale

1ère commission

RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 20 décembre 2018

OBJET : PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE POUR LES AGENT.E.S DÉPARTEMENTAUX : REVALORISATION DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR SUR LA PRÉVOYANCE EN 2019.

Mesdames, messieurs,

Depuis le 1^{er} janvier 2017, le Département a proposé aux agent.e.s un nouveau dispositif de participation employeur à la protection sociale complémentaire pour faciliter leur adhésion à une couverture en santé et en prévoyance.

Ce dispositif qui revalorise la participation employeur, s'inscrit dans la continuité de l'engagement du Département en faveur de la protection de la santé des agent.e.s, acté depuis 2006. Il participe à l'amélioration de la qualité de vie au travail des agent.e.s, un des thèmes prioritaires de la Stratégie Ressources Humaines 2016-2021.

Ce dispositif a permis une revalorisation des montants de participation employeur dès janvier 2017, sur la santé et la prévoyance, ainsi que la modification du dispositif en prévoyance avec l'adhésion de la Collectivité, au 1^{er} janvier 2018, à la convention de participation mise en œuvre par le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la petite couronne d'Île-de-France souscrite auprès de la mutuelle Intériale.

Pour mémoire l'adhésion à une couverture prévoyance permet, par le biais d'une cotisation mensuelle, de bénéficier d'un complément de salaire versé par la mutuelle, en cas de passage à demi-traitement (qui survient après 90 jours d'arrêts non consécutifs sur 12 mois en maladie ordinaire).

Avec la participation employeur mensuelle du Département, le reste à charge pour les agent.e.s reste faible, voir nul pour les plus bas salaires, notamment en catégorie C.

Sa mise en œuvre a fait l'objet d'un premier bilan d'étape lors d'une rencontre avec les Représentants du personnel au Comité Technique le 8 juin 2018, qui a montré que plus de



1000 agent.e.s avaient souscrits un contrat de couverture prévoyance auprès d'Intériale.

Cette mutuelle Intériale a décidé de manière unilatérale, d'augmenter de 25 % le montant des cotisations prévoyance pour 2019.

Afin que les agent.e.s adhérent.e.s ne soient pas pénalisés du fait de cette évolution, il est proposé une augmentation de la participation de l'employeur dans l'objectif de maintenir une politique ambitieuse en matière de protection sociale complémentaire pour 2019

Ces dispositions ont fait l'objet d'une présentation au Comité Technique (CT) du 12 octobre 2018.

1. Rappel du dispositif actuel sur le volet prévoyance

Le dispositif mis en place à effet du 1^{er} janvier 2017, a été adopté par l'Assemblée départementale le 2 février 2017.

a. Les montants de participation de l'employeur applicables en 2018

La participation prévoyance a été revalorisée, afin d'instaurer une politique très incitative pour les plus bas salaires, avec une aide renforcée pour les agents de catégorie C, et l'instauration d'un plafond de l'aide départementale pour les indices les plus élevés (dans une logique de solidarité globale du dispositif) .

Tranches de participation	Indice majoré	Montant forfaitaire brut mensuel de participation
tranche 1	< ou égal à 329]	17 euros
tranche 2	[330-346]	14 euros
tranche 3	[347-394]	10 euros
tranche 4	[395-635]	5 euros

Au-delà de l'indice 635 : pas de participation

b. La convention de participation avec Intériale

Concernant la souscription, la Collectivité a fait le choix en 2017 de l'option Pack qui intègre les garanties suivantes :

- **maintien de traitement en cas d'incapacité temporaire totale de travail** : versement d'indemnités journalières en cas de perte du traitement consécutive à une incapacité temporaire totale de travail (obligation reconnue de cesser toute activité professionnelle à la suite d'une maladie non professionnelle, d'un accident de la vie privée). Les prestations sont versées sous réserve des périodes de franchise et de carence dans la limite d'un plafond égal à 45 %, hors du demi-traitement de l'agent.e.
- **maintien de traitement en cas d'invalidité permanente** : versement d'une rente en cas de perte du traitement consécutive à un placement en invalidité permanente qui est reconnue en cas d'impossibilité médicalement constatée d'exercer une activité professionnelle par suite de maladie ou d'accident de la vie privée.
- **garantie décès** : versement d'un capital aux ayants droits en cas de décès.

En garantie optionnelle, les agent.e.s peuvent opter pour la garantie perte de retraite.

2 . Le nouveau dispositif de participation en prévoyance pour 2019

Le contrat signé entre le CIG et Intériale depuis le 1^{er} janvier 2013 pour une durée de 6 ans, a été reconduit pour une année supplémentaire en 2019. Ce contrat qui couvre plus de 22 000 agent.e.s territoriaux franciliens, subit un fort déséquilibre, ce qui ne permet pas à Intériale de maintenir les conditions tarifaires actuelles. Ainsi, le CIG a informé les collectivités adhérentes de l'application d'une augmentation à hauteur de 25 % des cotisations, à compter du 1^{er} janvier 2019. Le nouveau taux de cotisation applicable pour notre Collectivité sera de 1,50 %, contre 1,18 % actuellement.

Afin de poursuivre l'effort du Département en faveur d'un droit à la santé pour toutes et tous, il est proposé une augmentation de la participation financière de l'employeur afin de neutraliser les effets de la hausse d'Intériale. Cette nouvelle disposition maintient ce contrat à un niveau concurrentiel au regard des offres individuelles et des conditions d'accès.

Afin de maintenir ouverte au plus grand nombre des agent.e.s et pour faire suite aux échanges avec les organisations syndicales lors du Comité technique du 12 octobre 2018, il est proposé une revalorisation de la **participation forfaitaire mensuelle brute de l'employeur pour la prévoyance** fixée selon le tableau suivant :

Tranches de participation	Indice majoré	Montant forfaitaire brut
tranche 1	< ou égal à 329]	22 euros
tranche 2	[330-346]	19 euros
tranche 3	[347-394]	15 euros
tranche 4	[395-635]	12 euros

Au-delà de l'indice 635 : pas de participation

Les modalités concernant la participation de l'employeur pour le volet santé restent inchangées.

Ces nouvelles dispositions conduisent à proposer de remplacer le règlement relatif à la participation du Département à la couverture mutualiste adopté le 2 février 2017.

3. Perspective en matière de protection sociale complémentaire pour 2020

Les conventions de participation du CIG pour la santé et la prévoyance arrivent à échéance fin 2019. Comme toutes les collectivités de la petite couronne, le Département a ainsi été sollicité par le CIG qui souhaite re-mettre en œuvre, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence, un contrat-cadre pour ces risques pour l'ensemble des agent.e.s (titulaires et non titulaires) au nom des collectivités ayant préalablement manifesté leur intérêt pour ce contrat. Pour négocier les meilleures conditions contractuelles possibles, le CIG a besoin du plus grande nombre de collectivités intéressées.

S 'associer à la procédure de mise en concurrence par le CIG permettra au Département, s'il le décide, de rejoindre le contrat-cadre, en 2020 ou les années suivantes, mais ne l'obligera nullement, à l'issue du résultat de l'appel d'offres, à contracter avec le CIG de la petite couronne.

En effet, la déclaration d'intérêt pour le contrat-cadre n'augure pas du choix qui sera effectué, au final, par le Département. Elle constitue seulement une opportunité de disposer d'un choix supplémentaire parmi les procédures possibles, de la labellisation ou de la

convention de participation.

C'est pourquoi, je vous propose :

- D'ACCORDER les nouveaux montants de participation employeur pour la prévoyance, pour une mise en œuvre à partir de janvier 2019,
- D'APPROUVER les termes du nouveau règlement de Département à la protection sociale complémentaire des agent.e.s,
- DE DÉCIDER que le Département s'associe à la mise en concurrence engagée par le CIG de la petite couronne d'Ile-de-France en vue de la conclusion d'un contrat-cadre à adhésion facultative relatif à la protection sociale des agent.e.s territoriaux des collectivités participantes sur les garanties santé et/ou prévoyance, à partir de 2020
- DE PRÉCISER que cette initiative n'oblige pas le Département, à l'issue de la procédure de mise en concurrence, à contractualiser avec le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne d'Ile-de-France.

Le président du conseil départemental,

Stéphane Troussel

**EXTRAIT DU RELEVÉ DES DÉCISIONS DU COMITÉ TECHNIQUE (CT)
DU 12 OCTOBRE 2018**

[...]

La revalorisation de la participation employeur au dispositif de prévoyance

La mutuelle Intérieure a annoncé en juillet, une augmentation du montant des cotisations prévoyance de 25 %, à compter du 1^{er} janvier 2019 : afin que les agent.e.s adhérent.e.s ne soient pas pénalisés du fait de cette augmentation, le Département a décidé d'augmenter le montant de la participation mensuelle versée aux agent.e.s.

Il est donc proposé de faire évoluer la participation employeur de façon à compenser la charge financière représentée par l'évolution de cotisation que les agents auraient dû payer pour la prévoyance.

Rappel des votes :

- Collège des Représentants du personnel : 15 présents
 - Pour : 13
 - Contre : 0
 - Abstention : 2
 - Ne prend pas part au vote : 0

- Collège des Représentants de la Collectivité : 15 présents
 - Pour : 15
 - Contre : 0
 - Abstention : 0
 - Ne prend pas part au vote : 0

Avis favorable du Collège des Représentants du personnel.

Avis favorable à l'unanimité du Collège des Représentants de la Collectivité.

Frédéric Molossi prend acte de la consultation du CT et une délibération faisant état des nouveaux montants de participation employeur pour la prévoyance sera présentée, lors d'une prochaine séance du Conseil départemental.

Cette délibération donnera également mandat au CIG pour négocier dans le cadre du renouvellement du dispositif à partir de 2020, sans obligation d'adhésion pour le Département.

[...]

Le Président du Comité Technique,
Frédéric Molossi

RÈGLEMENT DE LA PARTICIPATION DU DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES agent.e..E.S EN MATIERE DE SANTE ET DE PREVOYANCE 2019

Préambule

Dans le cadre de la politique d'action sociale à destination des agent.e..e.s départementaux, le Département a choisi de s'engager pour le droit à la santé de ses agent.e..e.s et la prévention de risques financiers résultants de problèmes de santé. Cela s'est traduit par la mise en place d'une participation du Département à une couverture santé et prévoyance dans le cadre d'un contrat collectif en 2006 puis la signature de conventions avec des mutuelles de fonctionnaires.

A la faveur de la publication du décret du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agent.e..e.s, le Département a confirmé son engagement de participation financière aux cotisations des agent.e..e.s sur les risques santé et prévoyance.

Le présent règlement fixe les conditions d'attribution et les montants de la participation financière du Département. Il annule et remplace le règlement adopté en Assemblée le 2 février 2017.

Article 1 : Bénéficiaires de la participation

Les fonctionnaires et agent.e..e .s de droit public et de droit privé dont le bulletin de paie est géré par le Département, travaillant effectivement dans les services départementaux peuvent prétendre à la participation. Les agent.e..e.s dont l'indice majoré payé est supérieur à 635, sont soumis à un plafonnement solidaire et ne peuvent prétendre au versement de la participation.

Pour bénéficier de la participation, les vacataires doivent justifier de trois mois de présence en continu au Département et avoir travaillé au moins 228 heures sur cette période.

Article 2 : Règlement ou contrat éligible à la participation

Le dispositif de labellisation en santé :

Les agent.e..e.s doivent être adhérents d'un **règlement labellisé** ou avoir souscrit un **contrat labellisé** dont la liste est publiée par le ministère des collectivités territoriales (<http://www.collectivites-locales.gouv.fr/protection-sociale-complementaire>).

L'agent.e. doit fournir au Bureau d'action sociale du Pôle pilotage, ressources humaines et diversité, une attestation (établie par une mutuelle, une société d'assurance ou une institution de prévoyance) relative à son adhésion à un règlement ou un contrat labellisés. L'attestation indique la période concernée.

Le dispositif de convention de participation en prévoyance :

Les agent.e.e.s doivent être adhérents à la convention de participation proposée par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne d'Ile-de-France souscrite auprès d'Intérieure auquel le Département a adhéré depuis le 1er janvier 2018.

Article 3 : Versement de la participation

La participation départementale n'est versée que pour le dispositif de labellisation pour la santé et le dispositif de convention de participation pour la prévoyance.

En aucun cas, il ne pourra être versé, pour un même risque, de façon concomitante, une participation pour un contrat labellisé et une convention de participation.

Article 4 : Garanties éligibles à la participation

La participation du Département porte sur la cotisation de l'agent.e. seul pour les garanties **santé et/ou prévoyance**. La participation versée ne pourra être supérieure au montant de cotisation payé par l'agent.e..

Elle est due, sous réserve des conditions prévues à l'article 1, sur la période au cours de laquelle l'agent.e. aura justifié de sa qualité d'adhérent à un contrat ou règlement labellisé ou d'adhérent à la convention de participation signée par le Département.

Article 5 : Montants de participation

La participation du Département, calculée en fonction de l'indice majoré de l'agent.e., est modulée selon les tranches de participation forfaitaire et les montants mensuels bruts suivants :

Tranches de participation forfaitaire	Indice majoré	Montant forfaitaire brut en santé	Montant moyen forfaitaire brut en prévoyance
1	< ou égal à 329	15 €	22 €
2	[330-346]	12 €	19 €
3	[347-394]	12 €	15 €
4	[395-635]	9 €	12 €

Au-delà de l'indice 635 : pas de participation

➤ Au-delà de l'indice majoré 635, il ne sera pas versé de participation à l'agent.e..

➤ L'indice majoré est celui de l'agent.e. au 1^{er} janvier de l'année N et tient lieu de référence pour toute cette année.

➤ Les apprentis, les boursiers et les contrats d'accompagnement dans l'emploi sont rattachés à la tranche 1. Les assistants familiaux sont rattachés à la tranche 3.

Délibération n° du 20 décembre 2018

PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE POUR LES AGENT.E.S DÉPARTEMENTAUX : REVALORISATION DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR SUR LA PRÉVOYANCE POUR 2019

Le conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agent.e.s,

Vu les arrêtés du 8 novembre 2011 relatifs respectivement à la composition du dossier de demande d'habilitation, aux majorations de cotisation, à l'avis d'appel à la concurrence et aux critères de choix dans le cas d'une convention de participation,

Vu la circulaire n°RDFB1220789C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agent.e.s,

Vu la délibération du conseil départemental n° 2015-IV-15 du 2 avril 2015 lui donnant délégation,

Vu la délibération du conseil départemental n° 2017-II-04 du 2 février 2017 relative à l'évolution de la participation de l'employeur à la protection sociale complémentaire des agent.e.s du Département en matière de santé et de prévoyance,

Vu l'avis du Comité technique du 12 octobre 2018

Vu le rapport de son président,

La première commission consultée,

après en avoir délibéré,



- FIXE les nouveaux montants de participation de l'employeur à la garantie prévoyance de ses agents applicables à partir de janvier 2019 comme suit :

* tranche 1 (indice majoré inférieur à 329) : 22 euros,

* tranche 2 (indice majoré de 330 à 346) : 19 euros,

* tranche 3 (indice majoré de 347 à 394) : 15 euros,

* tranche 4 (indice majoré de 395 à 635) : 12 euros,

Au-delà de l'indice majoré 635, pas de participation ;

- APPROUVE les termes du nouveau règlement du Département relatif à la protection sociale complémentaire de ses agent.e.s,

- DÉCIDE que le Département s'associe à la mise en concurrence engagée par le CIG de la Petite Couronne d'Île-de-France en vue de la conclusion d'un contrat-cadre à adhésion facultative relatif à la protection sociale des agent.e.s territoriaux des collectivités participantes sur les garanties santé et/ou prévoyance,

- PRÉCISE que cette initiative n'oblige pas le Département, à l'issue de la procédure de mise en concurrence, à contracter avec le Centre interdépartemental de gestion de la Petite Couronne d'Île-de-France.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.